

Annexe 3 Liste des contributions de l'OFEV pour les mesures de protection des troupeaux

État au 9 mai 2022

Liste des contributions de l'OFEV pour les mesures de protection des troupeaux complétée avec les mesures temporaires pour l'estivage 2022

Les mesures de protection des troupeaux et des abeilles sont des tâches que les cantons ou des tiers ont choisies eux-mêmes; l'OFEV encourage la prise de mesures correspondantes au moyen de contributions d'aide financière (art. 10^{ter} OChP, al. 1 et 2, OChP). Le versement de ces contributions est réglé comme suit :

- (I) **Contributions pour les mesures selon l'art. 10^{ter}, al. 1, let. a à c, OChP** : il s'agit de mesures concrètes prises par les agriculteurs ou les apiculteurs. Les exploitants soumettent ces demandes (avec l'accord du canton) directement à AGRIDEA. AGRIDEA examine les demandes et verse les contributions directement aux exploitants. Les contributions forfaitaires indiquées dans le tableau correspondent à 80 % des coûts estimés.
- (II) **Contributions pour les mesures selon l'art. 10^{ter}, al. 1, let. d, OChP** : il s'agit d'autres mesures prises par les cantons si les mesures selon les let. a à c sont insuffisantes ou inappropriées. Le canton soumet ces demandes directement à l'OFEV (après concertation préalable avec l'OFEV), la contribution maximale de l'OFEV aux coûts figurant dans le tableau ne devant en principe pas être dépassée. L'OFEV rembourse aux cantons 80 % des coûts justifiés.
- (III) **Contributions pour les mesures selon l'art. 10^{ter}, al. 2, OChP** : il s'agit de travaux de planification effectués par les cantons, qui servent à l'utilisation professionnelle de mesures de protection des troupeaux. Les détails sont réglés à dans le cadre d'une convention.

Mesure	Montant actuel des contributions de l'OFEV (en francs)	Frais *
Mesures selon l'art. 10^{ter}, al. 1, let. a, OChP		
Détention et emploi des « chiens de protection des troupeaux officiels »		
Contribution générale pour la détention	100 francs par mois et par CPT	---
Contribution pour l'emploi pendant l'estivage	Pour alpages à petit bétail (moutons, chèvres): • Surveillance permanente par un berger : 2000.-/alpage • Pâturage tournant ou permanent : 500.-/alpage Pour alpages à bovins ou à pâture mixte: 500.-/alpage	---

Élevage, importation et éducation des « chiens de protection des troupeaux officiels » (CPT)		
Contribution pour chien d'élevage	70.– par mois et par femelle 35.– par mois et par mâle	---
Participation de l'éleveur aux tests de performance et d'aptitude à l'élevage	250.– par journée de test	(1)
Contribution pour une saillie de la femelle à l'étranger (frais de saillie au propriétaire du mâle)	max. 500.– par saillie de la femelle	(1), (3)
Contribution par portée CPT	3500.– par portée de 1 à 3 chiots 7500.– par portée de 4 chiots et plus	---
Contribution pour l'importation (frais d'achat par CPT)	max. 600.– par chiot max. 2500.– par chien adulte	(1), (3)
Contribution pour l'éducation I : contribution forfaitaire (du 4 ^e au 15 ^e mois de vie)	200.– par mois et par CPT	---
Contribution pour l'éducation II : prime unique de réussite en cas de succès à l'EAT après la formation	1500.– par EAT réussie	(2), (3)
Contribution pour la réhabilitation du CPT (au max. 6 mois)	250.– par mois et par CPT	
Mesures selon l'art. 10 ^{ter} , al. 1, let. b, OChP		
Clôtures de protection des troupeaux en zone SAU		
Renforcement par électrification d'une clôture	1,00/mètre linéaire	---
Entretien d'une clôture électrique dans des conditions difficiles (terrain en pente)	0,50/mètre linéaire	---
Exception : nouvelle clôture (clôture électrique) requise par la présence de barrières naturelles sur le terrain	2,50/mètre linéaire	
Plafond des coûts par exploitation pour le cumul des contributions (installation, renforcement électrique, entretien)	Plafond des coûts sur 5 ans : 10 000.–/exploitation	
Clôtures de protection des troupeaux en région d'estivage		
Enclos ou pâturages de nuit (< 300 animaux)	80 % des coûts du matériel Plafond des coûts sur 5 ans : 3000.–/exploitation	
Enclos ou pâturages de nuit (> 300 animaux)	80 % des coûts du matériel Plafond des coûts sur 5 ans : 5000.–/exploitation	
Clôtures pour la gestion des conflits avec les CPT		
Clôtures et barrières prévenant les conflits avec les CPT	80 % des coûts du matériel Plafond des coûts sur 5 ans : 2500.–/exploitation	---
Mesures selon l'art. 10 ^{ter} , al. 1, let. C, OChP		
Clôtures de protection des abeilles		
Clôtures électriques autour des ruches	80 % des coûts du matériel Plafond des coûts sur 5 ans : 1000.–	---

Mesure	Montant actuel des contributions de l'OFEV (en francs)	Frais *
Mesures selon l'art. 10^{ter}, al. 1, let. d, OChP		
Kit d'urgence (matériel de clôture)		
Matériel de clôture acquis par le canton (pour une utilisation d'urgence dans la protection des troupeaux)	max. 5000.– par kit	---
Détention et emploi de chiens de protection des troupeaux cantonaux		
Détention de CPT cantonaux (chiens en service selon le programme cantonal de protection des troupeaux; pour les GR, EAT réussie)	100.–/mois et CPT	---
Contribution pour le service durant l'estivage des CPT cantonaux	Pour alpages à petit bétail (moutons, chèvres): • Surveillance permanente par un berger: 2000.–/alpage • Pâturage tournant ou permanent: 500.–/alpage Pour alpages à bovins ou mixtes: 500.– / alpage	---
Autres mesures éventuelles des cantons		
Autres mesures éventuelles de protection des troupeaux des cantons selon concertation préalable avec l'OFEV	80 % des coûts du matériel	Concertation
Mesures temporaires selon l'art. 10^{ter}, al. 1, let. d, OChP pour 2022 (crédit additionnel)		
Complément au « kit d'urgence matériel de clôture »		
Description: le canton peut compléter le kit d'urgence régulier (matériel de clôture) par d'autres matériaux servant à l'exécution de la LChP au niveau cantonal (effarouchement ou exécution de tirs de grands prédateurs, mise en œuvre de mesures d'urgence pour la protection des troupeaux).		
Matériel d'effarouchement des grands prédateurs (spray au poivre, tirs à blanc/pétards, alarme d'alerte)	80 % des coûts, max. 5000.–/kit	---
Matériel de communication pour la coordination (appareils radio)	80 % des coûts, max. 1000.–/kit	---
Matériel technique pour l'exécution de la LChP dans le domaine des grands prédateurs et de la protection des troupeaux (p. ex. surveillance de la conduite des troupeaux, recherche d'attaques en terrain difficile, observation des grands prédateurs et exécution des tirs, etc.)	80 % des coûts, max. 6000.–/drone max. 7000.–/appareil d'imagerie thermique	---
Logements mobiles, entièrement équipés pour l'exécution de la LChP (constructions mobiles appartenant au canton ou en possession de tiers en cas de location)	Achat: max. 20 000.–/logement Location: max. 4000.–/logement pour 6 mois (saison)	---
Forfait pour le transport d'un logement mobile (hélicoptère)	max. 2000.–/vol	---
Personnes auxiliaires pour la protection des troupeaux (aides en protection des troupeaux)		
Description: les auxiliaires pour la protection des troupeaux servent soit (a) à aider les agriculteurs à appliquer concrètement des mesures de protection des troupeaux, soit (b) à aider les cantons à prendre concrètement des mesures d'urgence en matière de protection des troupeaux par grâce à des travaux sur le terrain. Un engagement au sens du CO est dans tous les exigé.		
Engagement par l'exploitation d'estivage: Intervention sur un alpage à moutons avec (a) une surveillance permanente ou avec (b) un système de pâturage tournant et pour autant que l'exploitation prenne des mesures de protection des troupeaux selon l'art. 10 ^{ter} OChP	L'OFEV prend en charge 80 % des coûts du travail. Taux d'indemnisation maximum (salaire brut selon salaire indicatif Zalp 2022): (1) Auxiliaire sans formation/expérience: max. 120.–/jour.	---

Engagement par le canton :

Soutien du canton lors de la mise en œuvre de mesures d'urgence pour la protection des troupeaux

(2) Auxiliaire avec formation/expérience :
max. 195.–/jour

Exigences générales:

Âge minimum : 18 ans

Engagement régulier (AVS/AI, assurance accidents).

Le canton peut exiger que les auxiliaires suivent une formation technique en matière de protection des troupeaux.

Forfait par exploitation pour les clôtures

Description: au lieu de recevoir des contributions individuelles par clôture, une exploitation agricole peut être soutenue par un montant forfaitaire valable 5 ans pour les clôtures de protection des troupeaux. Le canton demande le forfait correspondant par exploitation à l'OFEV et il exclut la possibilité d'un double financement. Ces clôtures sont soumises aux mêmes exigences que le soutien au renforcement et à l'entretien des clôtures individuelles (selon l'art. 10^{ter}, al. 1, let. b, OChP). Les éventuelles contributions pour clôtures versées à l'exploitation au cours des deux dernières années civiles sont déduites du plafond des coûts. En cas de perception du forfait, l'exploitation ne reçoit plus de contributions individuelles pour les clôtures de protection des troupeaux pendant 5 ans.

	Contribution forfaitaire par 5 ans (plafond de coûts)	---
	Contribution pour les surfaces en forte pente selon l'art. 44 OPD.	
Exploitation de base avec < 5 ha de « pâturage permanent »	Sans contribution pour les surfaces en forte pente : 1000.– Avec contribution pour les surfaces en forte pente : 2000.–	---
Exploitation de base avec 5 à 15 ha de « pâturage permanent »	Sans contribution pour les surfaces en forte pente : 2000.– Avec contribution pour les surfaces en forte pente : 4000.–	---
Exploitation de base avec 15 à 25 ha de « pâturage permanent »	Sans contribution pour les surfaces en forte pente : 3000.– Avec contribution pour les surfaces en forte pente : 6000.–	---
Exploitation de base avec 25 à 40 ha de « pâturage permanent »	Sans contribution pour les surfaces en forte pente : 4000.– Avec contribution pour les surfaces en forte pente : 8000.–	---
Exploitation de base avec > 40 ha de « pâturage permanent »	Sans contribution pour les surfaces en forte pente : 5000.– Avec contribution pour les surfaces en forte pente : 10 000.–	---
Exploitation d'estivage avec > 300 animaux	5000.–	---
Exploitation d'estivage avec < 300 animaux	3000.–	---

Indemnité de fourrage en cas de « désalpe anticipée suite à des dégâts causés par des grands prédateurs »

Description: lorsqu'un canton donne son accord pour une désalpe anticipée due aux grands prédateurs, une indemnité de fourrage est versée aux propriétaires d'animaux de rente concernés pour l'utilisation anticipée du fourrage d'hiver sur leur exploitation de base. Les cantons calculent le montant de cette indemnité de fourrage en tenant compte des jours perdus sur l'alpage, du nombre d'animaux de rente ayant désalpé ainsi que de leur consommation moyenne de fourrage. Le calcul de la perte de rendement s'effectue en appliquant la méthodologie décrite dans « Wegleitung zur Schätzung von Kulturschäden des SBV » (méthodologie du canton d'Uri). L'OFEV rembourse aux cantons 80 % de la perte de rendement calculée.

Indemnité de fourrage en cas de désalpe anticipée	Calcul par le canton selon la « Méthodologie du canton d'Uri ». Remboursement par l'OFEV de 80 % des coûts	---
---	--	-----

Mesure	Montant actuel des contributions de l'OFEV (en francs)	Frais *
Mesures de planification cantonale selon l'art. 10^{ter}, al. 2, let. a et b, OChp		
Planifications cantonales du paysage		
Planification cantonale des alpages à moutons (après entente avec l'OFEV)	max. 80 % des coûts de la planification cantonale	---
Planification cantonale des chemins pédestres contribuant à la gestion des conflits avec les CPT (après entente avec l'OFEV)	max. 80 % des coûts de la planification et de la mise en œuvre cantonales	---
Planification visant à prévenir les conflits avec l'ours (après entente avec l'OFEV)	max. 80 % des coûts de la planification cantonale	---
Planification individuelle de l'exploitation pour la prévention des accidents avec des « chiens de protection officiels »		
Expertise du SPAA sur la prévention des accidents et des conflits avec les CPT officiels dans les exploitations de base et d'estivage (contributions forfaitaires hors TVA)	Expertise A : 500.- Expertise B : 1500.- Expertise C : 2500.- Expertise D : 3500.- Expertise E : 4500.- Expertise F : 5500.-	(1)
Autres planifications éventuelles des cantons		
Autres travaux de planification éventuels (après entente avec l'OFEV)	max. 80 % des coûts de la planification cantonale	---

* Catégories des frais :

- (1) Utilisation de la voiture sans remorque = 0,70 franc par km
- (2) Utilisation de la voiture avec remorque = 1,00 franc par km
- (3) Forfait journalier par personne 500 francs par jour.